



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité civile et de la gestion de crise

**Arrêté portant évacuation et confinement de la population et interdiction de circulation  
à l'occasion d'une opération de déminage le 24 mars 2019  
sur le territoire des communes de Beauvais et Tillé**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code pénal, notamment l'article 223-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.733-1 à L.733-3 et R.733-1 à R.733-16 ;

VU le code de la route, notamment les articles L.325-1 à L.325-3 et l'article R.411-18 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU le rapport du centre de déminage de Laon du 22 février 2019 ;

Considérant que deux bombes d'aviation ont été découvertes sur le chantier de la ZAC NOVAPARC de Beauvais ;

Considérant que la première bombe est une bombe anglaise de type MC de 500 livres dont le poids en explosif correspond à un chargement de 126 kg, amorcée en partie arrière du projectile ; que cette bombe se situe à 373 mètres de la piste d'aviation, à 501 mètres de la tour de contrôle de l'aéroport, à 578 mètres d'un camp de gens du voyage, à 740 mètres de la D901 et se trouve à une distance de 312 mètres de la seconde bombe ;

Considérant que la seconde bombe est une bombe américaine de type GP de 500 livres dont le poids en explosif correspond à un chargement de 149 kg, amorcée à l'avant et l'arrière du projectile ; que cette bombe se situe à 647 mètres de la piste d'aviation, à 747 mètres de la tour de contrôle, à 527 mètres de la D901 et à 347 mètres d'un camp de gens du voyage ;

Considérant que ces bombes doivent être neutralisées pour garantir la sécurité publique ;

Considérant que les démineurs préconisent les mesures de sécurité suivantes durant la phase de neutralisation, compte tenu de la réglementation applicable, de l'environnement ainsi que de la nature des munitions découvertes :

- une évacuation totale dans un rayon de 800 mètres autour des deux bombes. Ce rayon correspond à la distance potentielle d'effet létal en cas d'explosion ;
- un confinement de la population, au-delà des 800 premiers mètres, dans un rayon de 1 500 mètres autour des deux bombes. Ce rayon correspond à la distance maximale de retombée des projections en cas d'explosion ;
- une interdiction totale de la circulation dans un rayon de 1 500 mètres ;

Considérant que la sécurité des personnes résidant ou se trouvant dans ce périmètre implique leur évacuation, compte tenu du danger qu'elles encourraient en se maintenant à l'intérieur de cette zone lors de l'opération de désamorçage des engins explosifs ;

Considérant que les périmètres de sécurité envisagés s'étendent sur le territoire de plusieurs communes ; que le représentant de l'État dans le département, conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une seule commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer et d'interdire temporairement la circulation des véhicules et cheminement des cyclistes ainsi que piétons sur ou le long des voies de circulations en périphérie et dans le périmètre de sécurité nécessaires aux opérations de mise en sécurité du site NOVAPARC pendant les opérations de déminage ; que le préfet peut interdire temporairement la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier ;

Considérant que les opérations de déminage auront lieu le dimanche 24 mars 2019, à partir de 07h00 ;

Considérant que la population a été informée, notamment par communiqué de presse ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1 : Champ d'application**

Le présent arrêté s'applique le dimanche 24 mars 2019, à partir de 07h00, jusqu'à la fin des opérations de déminage signalées par la préfecture, et au plus tard jusqu'à 12h45 le même jour, dans les conditions fixées ci-après.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux personnels chargés des opérations de déminage ni à ceux chargés de la sécurité des personnes et des biens dans le cadre de ces opérations.

**Article 2 : Périmètre d'évacuation**

Pendant la durée des opérations de déminage fixée à l'article 1, la zone comprise dans un rayon de 800 mètres autour de chacune des deux bombes est interdite à la population.

Les résidents et toute autre personne présente dans cette zone doivent évacuer ce périmètre de sécurité de manière effective avant le début des opérations et ne pas y revenir avant la levée du dispositif.

La carte figurant en annexe du présent arrêté matérialise ce périmètre (tracé rouge)

### Article 3 : Périmètre de confinement

Pendant la durée des opérations de déminage fixée à l'article 1, sans préjudice des dispositions de l'article 2, les personnes présentes dans la zone comprise dans un rayon de 1 500 mètres autour de chacune des deux bombes doivent rester confinées dans leur domicile ou dans tout autre bâtiment où ils se trouvent au début des opérations, et ne pas en sortir avant la levée du dispositif. Cette mesure de confinement s'applique également aux établissements recevant du public.

La carte figurant en annexe du présent arrêté matérialise ce périmètre (tracé bleu).

### Article 4 : Interdiction de circulation

Pendant la durée des opérations de déminage fixée à l'article 1, la circulation est interdite pour les piétons, cyclistes et tous les véhicules sans exception, sur toutes les routes ainsi que toutes les autres voies, rues, pistes cyclables, chemins publics ou privés, accès et trottoirs situés dans la zone comprise dans un rayon de 1 500 mètres autour de chacune des deux bombes.

Ce périmètre comprend les voies suivantes :

Allée André Derain	Les Champs Dolents	Rue des blancs pains
Allée Edgar Degas	Parking covoiturage	Rue des Vosges
Allée Maurice de Vlaminck	Péage A16	Rue des Vosges 1ère allée
Allée Maurice Utrillo	Peloton autoroute	Rue des Vosges 2ème allée
Avenue Corot	RD901	Rue du Béarn
Avenue de Bourgogne	RD938	Rue du Berry
Avenue de l'Europe	RN31	Rue du Dauphiné
Avenue du 8 mai 45	Route de l'aéroport (commune de	Rue du Languedoc
Avenue du Beauvaisis	Tillé)	Rue du Maine
Avenue Paul Henri Spaak	Rue Albert Héraude	Rue du Maine 1ère allée
Avenue Pierre Bérégovoy	Rue Alcide de Gaspéri	Rue du Moulin de Bracheux
Avenue Salvador Allende	Rue Berthe Morisot	Rue du Roussillon
Chemin du fossé Robert	Rue Cassini	Rue du Val
Giratoire Corot	Rue Colette Besson	Rue Fernand Sastre
Giratoire d'Anjou	Rue d'AnjouRue d'Aunis	Rue Hippolyte Bayard
Giratoire de Champagne	Rue d'Auvergne	Rue Jacques Godét
Giratoire de la Marette	Rue de Laversines	Rue Jean Monnet
Giratoire de Tilloy	Rue de Maidstone	Rue Jean-Baptiste Godin
Giratoire Paul Henri Spaak	Rue de Nivillers	Rue Jean-Michel Schillé
Giratoire Pierre Brisson	Rue de PiçonlieuRue de Provence	Rue Konrad Adenauer
Impasse Corot	Rue de Saint-Just en Chaussée	Rue Léonard de Vinci
Impasse de la Terre Jean Jacques	Rue de Savoie	Rue Léonidas Gourdain
Impasse de Piçonlieu	Rue de Setubal	Rue Paul Gauguin
Impasse du 8 mai 45	Rue de Tilloy	Rue Roger Coudere ou Marcel
Impasse Saint Antoine	Rue de Witten	Communeau
	Rue des Ardennes	Rue Vincent Van Gogh
		Village Mikonos

Des déviations seront mises en places par les gestionnaires de voirie compétents afin de faire respecter cette interdiction. La signalisation temporaire de ces restrictions et déviations sera mise en place par les gestionnaires et personnes autorisées dans le cadre de cette opération.

Des déviations ou itinéraires de substitution seront mis en place par les gestionnaires routiers notamment pour :

- Autoroute A16 :

Le diffuseur n° 15 à Beauvais est fermé, les usagers circulant ou voulant se rendre sur l'A16 seront dirigés vers les diffuseurs n° 14 à Allonne ou n°16 à Hardivillers.

- RN31 :

La RN31 est fermée en entrée Est de Beauvais. Les usagers arrivant de Clermont depuis la RN31 se rendant vers Beauvais ou Rouen ou Amiens seront dirigés depuis l'échangeur RN31 et RD9 de La Rue-Saint-Pierre en direction de Crèvecœur-le-Grand par la RD9 puis en direction de Beauvais au carrefour avec la RD1001 à Abbeville-Saint-Lucien ou vers Froissy pour les autres directions (Amiens, Rouen, diffuseur n°16 Hardivillers).

Les usagers venant de Rouen par la RN31 seront dirigés vers Beauvais par la RD931 au carrefour dit de « Croix Gréab » afin de rejoindre par Beauvais la RD1001 puis la RD9 vers l'échangeur avec la RN31 de la Rue Saint Pierre.

Les usagers venant par la RN31 dite déviation de Beauvais et sortant à Allonne pour se rendre vers Clermont seront dirigés par la RD1001 jusque Warluis puis sur la RD513 jusque la RD12 à Rochy-Condé puis la RD 234 puis l'échangeur de Laversinnes avec la RN31.

Les bretelles des échangeurs sur la RN31 entre La Rue-Saint-Pierre et Beauvais seront fermés à la circulation pour les usagers se rendant depuis Clermont vers Beauvais.

- Beauvais :

Les voies d'accès vers le périmètre de protection ou en périphérie de celui-ci seront barrés à toutes circulations (Véhicules, cycles et piéton) en agglomération.

- Routes départementales :

La signalisation de restriction, de barrage et de déviation sera mise en place par le Conseil départemental.

La RD938 sera barrée depuis le carrefour avec la RD9 à la circulation pour les usagers se rendant à Beauvais par la RD938. D'autres fermetures de la RD938 pourront être organisées à Fouquerolles et Nivillers.

Les forces de l'ordre ou personnes habilités assureront la sécurité des usagers au niveau des routes barrées et dirigeront si besoin les véhicules ou piétons sur l'itinéraire de déviation ou substitution.

### Article 5 : Contrôle et sanctions

Les forces de l'ordre s'assureront du respect de ces mesures. Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent arrêté pourront être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du code de la route.

Compte tenu de l'urgence et de la nécessité absolue de garantir la sécurité publique dans l'intérêt des contrevenants, les mesures prescrites par le présent arrêté pourront être exécutées d'office par les forces de police et de gendarmerie.

**Article 6 : Dispositions finales**

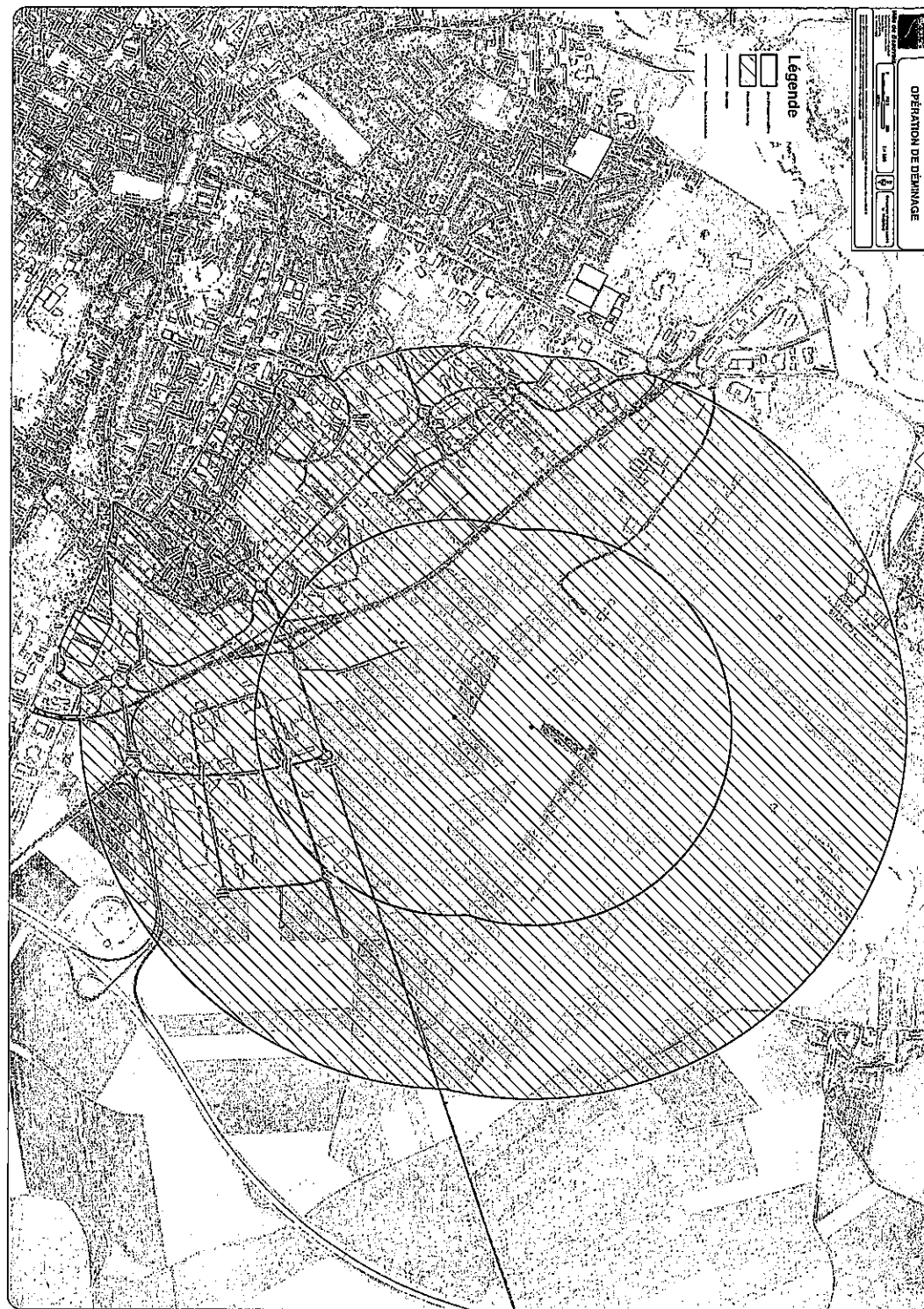
Mme la directrice de cabinet, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental de la police aux frontières, Mme la Maire de Beauvais, M. le Maire de Tillé, M. le Maire de Therdonna, M. le Maire d'Allonne, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, M. le Directeur de la Direction Générale Aviation Civile Beauvais Hauts de France, M. le Directeur interdépartemental des routes du nord, M. le Directeur de la SANEF et Mme la Présidente du conseil départemental de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées, mis en ligne sur le site Internet de la préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

fait à Beauvais,  
le 18-MARS 2019



Louis LE FRANC

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».





PRÉFET DE L'OISE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des collectivités locales  
et des élections  
Bureau du Contrôle de la Légimité  
et des élections

Arrêté portant dissolution du Syndicat  
intercommunal de la vallée de la brèche  
(aménagement entretien)  
N° SIREN : 256003609

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1958 portant création du Syndicat de la vallée de la Brèche (aménagement et d'entretien) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 modifié mettant fin à l'exercice des compétences Syndicat de la vallée de la Brèche (aménagement et d'entretien) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 modifié portant création du syndicat mixte du bassin versant de la brèche ;

Vu les délibérations du Syndicat de la vallée de la Brèche (aménagement et d'entretien), en date du 23 avril 2018, relatives à l'adoption du budget primitif 2018, du compte administratif 2017, d'affectation du résultat 2017

Vu les délibérations du Syndicat de la vallée de la Brèche (aménagement et d'entretien), en date du 2 juillet 2018 proposant une clef de répartition de l'actif et du passif ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Agnetz, Bailleval, Breuil-le-Sec, Breuil-le-Vert, Cambronne-lès-Clermont, Cauffry, Clermont, Etouy, Fitz-James, Laigneville, Liancourt, Litz, Mogneville, Monchy-Saint-Eloi, Neuilly-sous-Clermont, Nogent-sur-Oise, Rantigny, Villers-Saint-Paul portant sur la dissolution du Syndicat de la vallée de la Brèche ;

Considérant que le comité syndical et les communes se sont conformées aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat de la vallée de la Brèche et qu'il n'y a pas lieu de nommer un liquidateur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Il est constaté la liquidation du Syndicat de la vallée de la Brèche.

**ARTICLE 2 :** Le Syndicat de la vallée de la Brèche est dissout les conditions définies par les communes.

La clef de répartition adoptée est la répartition proportionnelle à la grille de cotisation 2017, dans les conditions précisées en annexe.

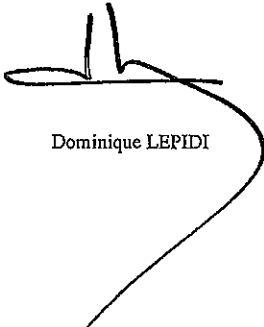
Les archives du Syndicat de la vallée de la Brèche sont transférées au Syndicat mixte du bassin versant de la Brèche désormais compétent sur le périmètre du syndicat.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Oise, le Directeur départemental des archives, le Président du Syndicat de la vallée de la Brèche et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 15 MARS 2019

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2018-  
des trois Barrages du domaine de Vallière à Mortefontaine**

 Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

LIQUIDATION SIVB							
	Cotisation 2017	%	Liquidation				
			Fonctionnement		Investissement		Bonus
AGNETZ	10 404,00 €	12,17%	- 55 062,00 €	- 6 701 €	65 983,28 €	8 030 €	1 328 €
BAILLEVAL	3 031,00 €	3,54%	- 55 062,00 €	- 1 949 €	65 983,28 €	2 336 €	387 €
BREUIL LE SEC	5 251,00 €	6,14%	- 55 062,00 €	- 3 381 €	65 983,28 €	4 051 €	671 €
BREUIL LE VERT	8 418,00 €	9,85%	- 55 062,00 €	- 5 424 €	65 983,28 €	6 499 €	1 076 €
CAMBRONNE	2 319,00 €	2,71%	- 55 062,00 €	- 1 492 €	65 983,28 €	1 788 €	296 €
CAUFFRY	4 041,00 €	4,72%	- 55 062,00 €	- 2 599 €	65 983,28 €	3 114 €	515 €
CLERMONT	7 517,00 €	8,80%	- 55 062,00 €	- 4 845 €	65 983,28 €	5 807 €	961 €
ETOUY	2 622,00 €	3,81%	- 55 062,00 €	- 2 098 €	65 983,28 €	2 514 €	416 €
FITZ-JAMES	3 533,00 €	4,13%	- 55 062,00 €	- 2 274 €	65 983,28 €	2 725 €	451 €
LAIGNEVILLE	6 100,00 €	7,14%	- 55 062,00 €	- 3 931 €	65 983,28 €	4 711 €	780 €
LIANCOURT	5 130,00 €	6,00%	- 55 062,00 €	- 3 304 €	65 983,28 €	3 959 €	655 €
LITZ	2 608,00 €	3,28%	- 55 062,00 €	- 1 805 €	65 983,28 €	2 164 €	358 €
MOGNEVILLE	2 241,00 €	2,12%	- 55 062,00 €	- 1 167 €	65 983,28 €	1 399 €	232 €
MONCHY	3 212,00 €	3,78%	- 55 062,00 €	- 2 070 €	65 983,28 €	2 481 €	411 €
NEUILLY	2 075,00 €	2,43%	- 55 062,00 €	- 1 338 €	65 983,28 €	1 603 €	265 €
NOGENT	6 538,00 €	7,65%	- 55 062,00 €	- 4 212 €	65 983,28 €	5 048 €	835 €
RANTIGNY	4 432,00 €	5,18%	- 55 062,00 €	- 2 852 €	65 983,28 €	3 418 €	566 €
VILLERS	5 979,00 €	6,70%	- 55 062,00 €	- 3 689 €	65 983,28 €	4 421 €	732 €
	85 451,00 €	100%	- 55 134 €		66 069 €		10 935 €

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3, L.214-1 à L. 214-3, R.214-1, R214-127 à R 214-132 ;

VU l'article 8 du décret du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 relatif au classement de l'ouvrage ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 prescrivant l'abaissement préventif du plan d'eau et la réalisation d'un diagnostic de sûreté de l'ouvrage ;

VU le courrier du 12 décembre 2018 dans lequel le gestionnaire demande un report de délai de la vidange pour permettre de dimensionner correctement l'ouvrage de vidange et éviter les inondations à l'aval ;

VU le courrier du 28 janvier 2019 par lequel la DREAL a envoyé le projet du présent arrêté au gestionnaire pour recueillir ses observations ;

VU l'absence de réponse du gestionnaire ;

CONSIDÉRANT que le gestionnaire a d'ores et déjà entrepris des démarches pour la réalisation de l'étude diagnostic en se rapprochant d'un bureau d'étude agréé ;

CONSIDÉRANT que des enjeux sont présents à l'aval immédiat de l'ouvrage, et qu'il convient de prendre des précautions pour éviter leur inondation lors de la vidange ;

CONSIDÉRANT que le dimensionnement correct de l'ouvrage de régulation requiert un délai d'étude supplémentaire ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

ARRÊTE

**Article 1 : Report de délai**

Dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 relatif à la révision spéciale, les termes « 31 décembre 2018. » sont remplacés par les termes « 31 mars 2019 ».

**Article 2 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié à l'Émir Al-Tajir Mahdi dirigeant de la SCI de Valforest.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Mortefontaine, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise durant une durée d'au moins 12 mois.

**Article 4: Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée par le propriétaire à la juridiction administrative (tribunal administratif d'AMIENS) dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois après notification.

Dans le même délai de deux mois, le propriétaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.


La présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens par les tiers, communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de son affichage ou de sa publication.

**Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le maire de la commune de Mortefontaine, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, le commandant du groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 18 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Dominique LEPIDI

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL  
DU COMPTABLE DE LA TRESORERIE D'AUNEUIL**

Le comptable, Mme Karine MAGNIEZ responsable intérimaire de la Trésorerie d'Auneuil

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme BOQUELET Véronique l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 1000 €.

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite de 6 mois et de 7500 €

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

**ARTICLE 2<sup>e</sup>** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. MARQUES Pauline	Contrôleur	1 000 €	6 mois	5 000 €
Mme BODINI Sabine	Agent Administratif Principal	1 000 €	6 mois	5 000 €

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise



A Auneuil , le 4 mars 2019

Le comptable intérimaire

Mme Karine MAGNIEZ

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE L'OISE  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'AUNEUIL

### Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable intérimaire de la Trésorerie d'Auneuil

Vu le code général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête :

#### Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de SIP désignés ci-après :

Responsable de SIP	CFP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M GOUILLARD Jean Yves	AUNEUIL	6 mois	3000 € dans le cadre d'une PSOD (Procédure simplifiée d'octroi de délai)
			1000€ dans le cadre d'un délai de paiement classique

#### Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1<sup>er</sup> sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait le 4 Mars 2019

Le comptable,

Karine MAGNIEZ

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

-13

-16



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 relatif à la fermeture exceptionnelle au public du service de la publicité foncière (SPF) de Compiègne ainsi que du service de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE) de Senlis prévue du 27 mars au 2 avril 2019 inclus

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu les propositions du directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Considérant qu'à la suite de la suspension à l'échelon national de la fusion des services de la publicité foncière (SPF) avec les services de la publicité foncière de l'enregistrement (SPFE) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral du 8 février 2019 relatif à la fermeture exceptionnelle au public, prévue du 27 mars au 2 avril 2019 inclus de la publicité foncière (SPF) de Compiègne ainsi que du service de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE) de Senlis, est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Beauvais, le 14 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Dominique LEPIDI

- 15 -



PRÉFET DE L'OISE

Beauvais, le 19 mars 2019

#### AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise n'a pas pu notifier d'avis dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement au 18 janvier 2019 de la demande présentée conjointement par la Société S.C.I. « LES LONGUES RAIES » et la Société S.C.I. « BOLOVEN », agissant en qualité de propriétaires et futures propriétaires des constructions concernées afin d'être autorisées à étendre un ensemble commercial par l'extension d'un magasin à l enseigne « Intermarché » de 543,90 m<sup>2</sup>, pour atteindre 3 296 m<sup>2</sup> de surface de vente, par la création d'une galerie marchande de 1 579 m<sup>2</sup> de surface de vente et l'extension d'un point permanent de retrait de marchandises (drive) de deux pistes de ravitaillement à Margny-lès-Compiègne, situé 987, avenue Raymond Poincaré. Le projet est autorisé tacitement le 18 mars 2019. Les voies et délais de recours sont régis par les articles R. 752-30 et suivants du code de commerce. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- 16 -





La Présidente

**ARRETE N° 19-05**

**Section du bureau d'aide juridictionnelle chargée des affaires portées  
devant le tribunal administratif d'Amiens**

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique, et notamment ses articles 16 et 76 ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi susvisée, et notamment son article 13 ;

Vu les propositions de M. le Bâtonnier de l'Ordre des avocats d'Amiens, de M. le directeur départemental de la cohésion sociale, de M. le directeur départemental des finances publiques de la Somme et du président de l'Union départementale des associations familiales de la Somme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont nommés présidents de la section du bureau d'aide juridictionnelle chargée des affaires portées devant le tribunal administratif d'Amiens :

**Titulaire** :

M. Gérald TRUY, magistrat honoraire.

**Suppléante** :

Mme Anne-Laure PIERRE, conseiller.

**ARTICLE 2** : Sont nommés membres de la section du bureau d'aide juridictionnelle chargée des affaires portées devant le tribunal administratif d'Amiens :

**ORDRE DES AVOCATS** :

**Titulaire** :

Maître Pierre VAN MARIS.

**Suppléant** :

Maître Michel SZCZEPANSKI.

**REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION** :

**Titulaire** :

M. Jean-Luc SADOWSKI, inspecteur divisionnaire hors classe à la direction départementale des finances publiques de la Somme ;

**Suppléant** :

M. Daniel SOUFFRIN, inspecteur divisionnaire hors classe à la direction départementale des finances publiques de la Somme.

**Titulaire** :

M. Jérôme VINCENT, chef du service protection et insertion des personnes vulnérables à la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme.

**REPRESENTANTS DES USAGERS** :

**Titulaire** :

Mme Marion HENRY, directrice générale de l'Union départementale des associations familiales de la Somme ;

**Suppléant** :

M. Cédric STEPHAN-RAIS, responsable de la mission juridique et patrimoniale de l'Union départementale des associations familiales de la Somme.

**ARTICLE 3** :

Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres ci-dessus désignés ainsi qu'au bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance d'Amiens et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à AMIENS, le 18 mars 2019

La Présidente,

Catherine FISCHER-HIRTZ